Madame la Ministre du travail, de l’emploi et de l’insertion

Monsieur le Secrétaire d’Etat chargé des retraites et de

 la santé au travail à Paris, le

LP/SDE/HAR : D-21-032547

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Mesdames et Messieurs les préfets de département,

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités

**Objet** : Circulaire relative au renforcement de la vaccination anti Covid-19 auprès des salariés

PJ. :

Les services de prévention et de santé au travail (SPST) sont engagés dans la stratégie nationale de vaccination anti Covid-19 depuis plusieurs mois. A ce jour, les professionnels de santé au travail ont réalisé plus de 2 100 000 injections, au sein des services et en centre de vaccination.

Leur mobilisation s’inscrit dans le cadre de deux modalités :

- l’information des entreprises et des salariés : orientation des salariés vers les centres de vaccination, les SPST, médecins traitants, pharmaciens ;

- la poursuite des efforts de vaccination des salariés par les SPST : amélioration et accélération de la logistique liée aux commandes et approvisionnement des vaccins, organisation de la vaccination dans les entreprises.

La situation épidémique actuelle nécessite de conforter la mobilisation massive des SPST en renforçant la démarche d’« aller-vers », en particulier en direction des très petites et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) et des secteurs d’activité dans lesquels la vaccination est la moins avancée.

Cette mobilisation doit plus particulièrement cibler deux populations prioritaires :

- les salariés non-vaccinés ;

- les salariés n’ayant pas reçu leur rappel vaccinal.

Dans cette perspective, les SPST sont invités à mettre en œuvre dès les prochains jours le dispositif ci-dessous.

**I – Sécuriser les approvisionnements en vaccins**

Les SPST devront veiller à passer une commande de vaccins les 27 et 28 décembre afin de disposer dès le début de l’année 2022 des doses nécessaires permettant de mener des opérations significatives de vaccination et de conserver un nombre de doses suffisantes en permanence, sachant qu’il n’y a pas par principe de limite quantitative, l’objectif étant de bien utiliser toutes les doses. Ils devront donc veiller à conserver un stock de doses raisonnable au regard de leurs besoins.

**II - Définir et déployer un plan d’action**

Chaque SPST devra définir et déployer un plan d’action vaccinal. Ce plan d’action doit être élaboré et adapté en fonction du contexte local et en lien avec les autres acteurs (agences régionales de santé, collectivités locales, DREETS/DDEETS...).

Dans ce cadre, les professionnels de santé au travail devront pouvoir :

a) Proposer de façon systématique la vaccination lors des visites ou examens de santé au travail :

Le professionnel de santé au travail qui effectue la visite ou l’examen devra systématiquement demander au salarié son statut vaccinal. En cas de réponse négative, il devra prendre un temps d’échange avec le salarié concerné afin de l’informer et de le sensibiliser. Il pourra, avec l’accord du salarié, effectuer la première injection et fixer un rendez-vous pour la deuxième dose (en cas de salarié non vacciné), ou effectuer la dose de rappel.

b) Planifier des séances de vaccination chaque semaine au sein du SPST ou en milieu professionnel :

Il s’agira tout d’abord de déployer des actions individuelles auprès de salariés de type *mailing* ou *phoning* pour toucher les salariés réticents à la vaccination.

Par la suite, les SPST et leurs professionnels devront pouvoir organiser des séances de vaccination en lien avec les autorités sanitaires ou de manière autonome.

Cette opération pourra couvrir une ou plusieurs entreprises et se dérouler dans les SPST, sur le lieu professionnel ou tout lieu proche des salariés considérés. Elle pourra associer des relais locaux (organisations professionnelles, organisations syndicales, collectivités locales, etc.). Elle se déroulera en débutant par un temps d’échange collectif ou individuel afin de sensibiliser les salariés et se poursuivra par une vaccination si les personnes le souhaitent.

Certaines initiatives innovantes ou menées en partenariat avec les acteurs locaux pourront être dupliquées, par exemple :

 - mise en place d’une unité mobile médicalisée (« vaccibus » -camion médicalisé), en lien avec l’Agence régionale de santé, pour aller vers les territoires ruraux, éloignés des SPST, ou vers les zones industrielles pour intervenir au plus près des salariés ;

 - déploiement d’un centre de vaccination dans les locaux du SPST ;

- mise en place d’un espace dédié au SPST dans un centre de vaccination extérieur

Le plan d’action devra être transmis par chaque SPST à la DREETS compétente au plus tard à la fin de la première semaine de janvier 2022. Ce plan d’action fera l’objet d’un échange entre chaque SPST et la DREETS.

Le suivi du plan d’action fera l’objet d’une remontée d’information par chaque SPST auprès des DREETS toutes les deux semaines à l’appui du questionnaire présenté en annexe.

**III – Se mobiliser en lien avec les autorités sanitaires**

Les SPST sont invités à prendre contact avec les autorités sanitaires et notamment les agences régionales de santé afin de proposer une offre de service dans le cadre des actions de vaccination déployées localement. Cette action comprend la mobilisation de leurs personnels dans les centres de vaccination.

\*\*\*

Enfin, les entreprises ont également un rôle primordial dans le déploiement du dispositif. Elles devront mettre en œuvre une organisation pour permettre la mise en place de séances de vaccination en milieu de travail. Des moyens pourront être mutualisés afin que ces séances puissent être notamment regroupées pour plusieurs TPE / PME et ainsi augmenter l’offre vaccinale.

Vous voudrez bien informer le bureau de la politique et des acteurs de la prévention (dgt.ct1@travail.gouv.fr) ainsi que la cheffe de l’inspection médicale du travail (dgt.imtmo@travail.gouv.fr) de toute difficulté que l’application de la présente circulaire pourrait soulever.

**Elisabeth BORNE Laurent PIETRASZEWSKI**

**Annexe** : remontée d’information bimensuelle relative au suivi des plans d’actions vaccinaux.

